

Le juste châtiment des braconniers

Autor(en): **Tissot, E.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **40 (1902)**

Heft 7

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-199227>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Pour les annonces, s'adresser exclusivement à
L'AGENCE DE PUBLICITÉ HAASENSTEIN & VOGLER
Grand-Chêne, 11, Lausanne.

Montreux, Ger^{ve}, Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, Fribourg,
St-Imier, Delémont, Bienne, Bâle, Berne, Zurich, St-Gall,
Lucerne, Lugano, Coire, etc.

Rédaction et abonnements :

BUREAU DU « CONTEUR VAUDOIS, » LAUSANNE

SUISSE : Un an, fr. 4,50; six mois, fr. 2,50.

ÉTRANGER : Un an, fr. 7,20.

Les abonnements de tent des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.
S'adresser au Bureau du journal ou aux Bureaux des Postes.

PRIX DES ANNONCES

Canton : 15 cent. — Suisse : 20 cent.
Étranger : 25 cent. — Réclames : 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

Le serment des hôteliers.

M. Chamorel, aubergiste, à la Posse sur Bex, possède un bien curieux manuscrit. C'est le serment que prêtaient à Leurs Excellences les officiers et les sujets dans le mandement d'Aigle. Voici celui des hôteliers, tel que le donne le second volume des *Anciennetés du Pays de Vaud* :

« Les hôteliers promettent et jureront par leur bonne foy en lieu de serment solennel : d'avancer en tout et par tout la gloire de Dieu, et d'être fidels et loyaux à nos Illustres et Souverains Seigneurs de la Ville de Berne et à leurs Gouverneurs, et de procureur leur honneur et profit de tout leur pouvoir et d'éviteur leur damage.

Item d'obeir et entierement observer leurs mandemens et commandemens status et ordonnances. Et s'ils apprenoiert, entendoient ou decouvrieroient quelque chose ou de paroles ou d'effet tendente au détriment ou au préjudice de LL. EE. et de leur autorité souveraine, de leur République ou de leurs Personnes ou contre leur Gouverneur. Ils promettent par leur bonne foi, en place de serment solennel, de reveler promptement et sans aucun delay au Seigneur Gouverneur qui pour lors sera en charge.

Item ils ne logeront, retireront et ne cachent dans leurs maisons et logis tous perturbateurs et autres machinat^{es} contre l'itat, ni aucune personne de mauvaise vie, ni autres personnes suspectes, au contraire ils preteront toute assistance et secours pour les saisir et en toute obéissance, ils ouvriront leurs maisons, portes et chambres aux officiers pour saisir ceux qu'ils chercheront, même permettront qu'ils fassent la visite de tous leurs appartements, jusqu'aux granges, et écuries sy les officiers le désirent, sous peine en cas de contravention d'être puni selon le mérites du fait, et d'un ban de dix florins.

Ils ne logeront personne atteinte de maladie contagieuse, et particulièrement ceux qui auroient la grosse verole, crainte d'infection, mais les renvoyeront hors de leur logis.

Item ils ne consentiront ni ne permettront aucune danse dans leur logis le jour du dimanche, ni aucune action scandaleuse et deshonnête, non plus qu'on y jouë des jeux defendus par les ordonnances, et si cela arrive ils jureront de les rapporter au Seigneur gouverneur ou au chatelain, sans delay et sans suport.

Ils rapporteront aussi au juge du consistoire, ceux qui se surchargeront de vin, qui ne puissent se tenir debout pour s'en retourner, et qui commettront en leur logis choses vilaines et deshonnêtes.

Il ne donneront à boire ni à manger ni aucune collation à personne du lieu, après les neuf heures en tems d'hivers, et après dix heures en tems d'été.

Ils ne contraindront personne de se mettre à table, ou aux écots, mais ils donneront à un chacun, ce qu'il demandera pièce par pièce,

mêmement au poid, et à honnête prix, fait avant ou après que de se mettre à table.

Item de faire bonne et juste mesure tant pour le vin que pour l'avoine et ne donneront à leurs hôtes, du vin gâté, tourné ou falcifié, et même ne débiteront aucun vin, qu'au préalable il n'ait été goûté et taxé par gens à ce commis.

Item ils donneront aux anciens, aux femmes en couches, et aux malades le meilleur vin qu'ils pourront avoir dans leur logis.

Consequemment ils prendront soigneusement garde du feu et ne permettront point aux valets et aux servantes, d'aller dans les granges et écuries, ni sur les galetas de nuit, sans lanterne, sous peine d'un ban de trois livres, toutes fois et quantes que plainte en sera faite, tellement qu'ils dresseront leur ménage que bonne conduite y règne, que les étrangers y soient bien servis, et que les ordonnances de LL. EE. soyent bien observées et bien exécutées.

Finalement, ils prendront garde que les gens qui auroyent à faire quelques marchés, ou quelques paches, étant dans leur logis, sans notaire, ne soyent deceas et trompés étant dans le vin ou autrement surpris, sans temoins et sans conseil, et en cas qu'ils s'aperçussent de ces tromperies de les reveler inconcintement sans delay au chatelain. »

Le juste châtimeut des braconniers.

D'autres journaux ont, il y a peu de jours, raconté la mésaventure d'une mouette du Léman qui a été cruellement punie de sa gourmandise. Fourrageant sur la grève, elle avait glissé son bec entre les valves entrebâillées d'une anodonte (moule du lac) rejetée sur la rive par les vagues. Le mollusque, surpris par l'introduction de ce corps étranger, a violemment serré sa coquille et a emprisonné le bec de l'oiseau tellement que celui-ci n'a plus pu s'en débarrasser. Il s'est envolé, à probablement rôdé pendant longtemps, tantôt en l'air, tantôt à la nage, toujours avec le triste capuchon qui lui clôturait le bec; il s'est fatigué, il s'est affaibli par suite de la privation de nourriture, jusqu'à ce que, épuisée, la pauvre mouette ait laissé pencher la tête sous l'eau et se soit misérablement noyée, près du rivage, devant Montreux.

Voici une aventure à peu près semblable, analogue tout au moins, racontée, il y a septante ans de cela, par M. Robert Tissot, notaire à Moudon, d'après le récit que lui en avait fait son beau-père, M. Burnand de Treytorrens. C'est aussi le braconnier pris dans ses propres filets.

LA PIE ET L'ÉCREVISSE.



Sur les bords de la Broye il survint un événement remarquable; [trefois Voici comment le racontait, je crois, Un vieillard, témoin respectable : Une pie auprès d'un ruisseau Allait courant la pretantaine; Une écrevisse au bord de l'eau Attendait quelque bonne aubaine.

Friande et de gros appétit,
La pie aborda la pauvrette,
Et, sans égard pour l'étiquette,
Par le corps soudain la saisit.
Dans cette horrible conjoncture,
Prévoyant la mésaventure,
L'écrevisse en vain trépignaït,
Se morfondait, se débattait
Et cherchait à gagner le large.

L'agasse, sans pitié, l'arrache de ces lieux

Et prenant aussitôt un voi audacieux,

Elle s'élève avec sa charge

Dans la nue aux confins des cieux.

Le spectateur jugeait l'écrevisse perdue,

Quand tout à coup, du haut des airs,

Il voit tomber l'oiseau pervers

Comme s'il avait la berlue.

On y court, on le trouve mort;

L'écrevisse, non sans effort,

Avait étranglé le corsaire.

Ceci n'est point une chimère,

Un conte bl: u fait à plaisir.

La morale en est forte et facile à saisir:

Dans ses propres lacets le méchant s'embarrasse

Et souvent, comme notre agasse,

Bien loin d'atteindre au but qu'il avait entrepris,

Tel qui croyait surprendre est pris.

Pour copie conforme,

E. Tissot.

Les savants et la tomme.



Une nouvelle terrifiante vient de nous arriver. Un savant — de quoi se mêlait-il, grand Dieu, et n'aurait-il pas mieux employé son temps à collectionner des cartes postales ou des boutons d'uniformes ? — un savant vient de découvrir que les fromages renferment les microbes de la tuberculose, et qu'ils constituent un puissant propagateur de la terrible maladie.

On a ajouté, il est vrai, comme fiche de consolation, qu'au bout d'un certain temps, — quarante jours, par exemple, pour l'Emmenthal — les microbes disparaissent, et les fromages redevennent sains.

Le danger subsiste seulement pour les fromages que l'on mange frais.

Vous avez bien entendu ! Les fromages frais ! Mais alors, elle est tuberculeuse, poitrinaire et homicide, la tomme, la tomme de chèvre, notre vieille tomme de chèvre, notre chère tomme de chèvre, celle qui, depuis des siècles, préside aux dix-heures dans le canton de Vaud et qui a réjoui le cœur de tant de générations.

C'est pour elle qu'à Grandson les Bernois, méprisant les richesses du Téméraire, disaient, dédaigneux des plus beaux colliers de perles : « Ch'aime mieux un pitzeli de la tomme du chèvre ! »

Soixante ans plus tard, on les voyait revenir plus ardents que jamais. Il le leur fallait à tout prix, ce beau pays de la tomme de chèvre.

A Paris, ce n'était pas tant l'Alpe et ses sommets neigeux que les soldats exilés regrettaient. S'ils pleuraient le soir, c'est qu'ils avaient gardé aux lèvres la saveur de rebaille-m'in mé des tommes du pays, et quand le